

LES RUDIMENTS DU TESTAMENT

Votre occasion
de transférer de
façon ordonnée
et efficace votre
patrimoine aux
personnes qui vous
sont chères



Le testament dans la planification successorale

Le testament est probablement le document juridique le plus essentiel et généralement le plus incompris dans le processus de planification successorale. C'est la pierre angulaire sur laquelle s'appuie la planification successorale ainsi que le point de référence de toutes les autres décisions de planification personnelles.

Succession : Éléments inclus ou exclus

Le testament détermine qui recevra les actifs que possède le testateur à la date de son décès. Il y a cependant de nombreuses exceptions — certaines intentionnelles, d'autres involontaires — quant à ce qui fait partie ou non de la succession.

Grâce à une connaissance approfondie de la façon de créer et d'éviter ces exceptions, le testateur peut structurer son testament et ses autres dispositions juridiques de façon à avoir la certitude que sa planification personnelle et successorale donnera les résultats souhaités.

Capacité de tester

De façon générale, le droit sur la « faculté de tester » a pour objectif de confirmer que la personne possède les facultés mentales pour tester et a l'intention évidente de rédiger un testament.

Rédaction d'un testament

Normalement, il faut respecter des règles formelles relatives à la structure, au contenu et à l'attestation des témoins pour s'assurer qu'un testament soit valable. Bien qu'inusité, le « testament olographe », qui est rédigé entièrement de la main du testateur, constitue une solution de rechange au testament formel. De façon générale, un testament formel rédigé devant un conseiller juridique est moins susceptible d'être mis en doute par ceux à qui l'on a demandé de remettre les actifs du testateur (exemple : banques, courtiers en valeurs, etc.) ou d'être contesté avec succès par des bénéficiaires déçus ou écartés.

Révocation d'un testament

La révocation d'un testament peut découler d'un acte volontaire ou d'une exigence des tribunaux. Parmi les situations susceptibles de donner lieu à une révocation partielle ou totale du testament, notons :

- un mariage et un divorce, mais pas nécessairement une séparation
- la destruction physique du document par le testateur
- l'impossibilité de trouver le testament au décès, alors qu'on sait que le testateur l'avait en sa possession
- la rédaction d'un nouveau testament valable

Points à considérer dans la planification successorale :

- Propriété commune existante ou prévue, telle que propriété conjointe
- Obligations familiales et conditions de vie
- Réclamations et engagements contractuels
- Désignations de bénéficiaires des polices d'assurance, des REER et des FERR
- Situation et inquiétudes relatives aux créanciers/à la solvabilité
- Fiducies existantes, formelles et informelles
- Fiducies à établir
- Dons actuels et futurs
- Répercussions fiscales générales

Courtes définitions

Bénéficiaire(s)

La ou les personnes physiques ou morales qui, à terme, reçoivent les biens de la succession.

Succession

Ensemble des biens du testateur à son décès.

Liquidateur(s)

La ou les personnes physiques ou morales qui ont la responsabilité de liquider la succession ou « d'exécuter » les directives du testament.

Homologation

Procédure judiciaire qui a pour but de faire valider un testament (pas toujours nécessaire); terme aussi utilisé pour décrire les taxes imposées par les tribunaux pour la procédure en tant que telle.

Testateur

La personne qui fait le testament.

Fiducie

Directives relatives à la gestion continue (par opposition à une distribution immédiate aux bénéficiaires) d'une partie ou de la totalité de la succession.

Fiduciaire(s)

La ou les personnes physiques ou morales qui ont la responsabilité de gérer tout bien détenu en fiducie. Normalement, les fiduciaires et les liquidateurs sont la ou les mêmes personnes.

Testament

Document qui désigne le liquidateur ainsi que les bénéficiaires, et qui établit les dispositions de la fiducie, s'il y a lieu.

Tutelle

Au décès du dernier parent, la principale préoccupation consiste à déterminer qui s'occupera des enfants mineurs. En nommant un tuteur par testament, les parents peuvent indiquer aux tribunaux ce qu'ils considèrent être de l'intérêt véritable des enfants; bien que cette nomination ne constitue pas « le dernier mot », elle revêt une grande importance dans la décision finale. (Il est à noter que, contrairement à ce que laisse croire la publicité des « testaments rédigés soi-même », les enfants ne seront pas placés de façon arbitraire auprès d'étrangers.)

Aucun testament : succession ab intestat

En l'absence d'un testament, les règles provinciales relatives aux successions s'appliquent pour le partage de la succession. Bien qu'elles suivent généralement les principes de filiation, ces règles rigides peuvent inclure ou exclure non intentionnellement des bénéficiaires ainsi que donner lieu à des frais substantiels qui auraient pu être évités autrement.

Trousses de testament à rédiger soi-même

Bien que la publicité pour ces trousse ait l'avantage d'accroître la sensibilisation des gens à l'égard de l'importance d'avoir un testament valable, il reste à démontrer si ces trousse informent adéquatement les personnes qui y ont recours quant à leurs droits, à leurs obligations et aux possibilités de planification. De plus, étant donné que ce type de testament est souvent contesté, il ne semble pas offrir la certitude qui constitue justement l'élément clé d'une bonne planification successorale.

VIP+

L'équipe Services VIP+ (Ventes, Impôt et Planification successorale) fournit les stratégies de planification patrimoniale et successorale qui vous importent. Elle se compose de professionnels actifs dont le mandat est de vous appuyer dans vos démarches afin d'aider vos clients à atteindre leurs objectifs financiers.

Ce document reflète les opinions de l'Empire Vie à la date indiquée. L'information contenue dans ce document est fournie à titre de renseignements généraux seulement et ne peut être considérée comme constituant des conseils juridiques, fiscaux, financiers ou professionnels. L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie décline toute responsabilité quant à l'usage, au mauvais usage ou aux omissions concernant l'information contenue dans ce document. Veuillez demander conseil à des professionnels avant de prendre une quelconque décision.

^{MC} Marque de commerce de **L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie**.

Les polices sont établies par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.

Placements • Assurance • Solutions d'assurance collective
www.empire.ca info@empire.ca

